

DEPARTEMENT  
de l'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
de MONTPELLIER

COMMUNE  
DE  
MARSEILLAN

REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 26/04/2019

Reçu en préfecture le 26/04/2019

Affiché le 26/04/2019

ID : 034-213401508-20190424-ARR2019\_235-AU

## ARRETE MUNICIPAL

2019 – 235

Arrêté prescrivant la modification n°1  
du plan local d'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Syndicat Mixte du Bassin de Thau approuvé le 4 février 2014 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 4 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- Le report de la bande des 100 mètres,
- La suppression de la mention sur les PRL en zone Net,
- La modification de la règle de hauteur sur la zone UT de la Baraquette,
- La correction de la rédaction d'une règle d'implantation en limite séparative en zones UA, UC et UD,
- La mise en cohérence du règlement du secteur 1AUEa et de ses OAP avec le projet d'aménagement de la future zone économique menée par Sète Agglopôle qui doit permettre l'implantation d'activités agricoles mais aussi d'autres types d'activités,
- La suppression de l'emplacement réservé n°35 concernant un bassin de rétention.

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification a pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Marseillan est prescrite.

**Article 2** : Le projet de modification porte sur :

- Le report de la bande des 100 mètres,
- La suppression de la mention sur les PRL en zone Net,
- La modification de la règle de hauteur sur la zone UT de la Baraquette,
- La correction de la rédaction d'une règle d'implantation en limite séparative en zones UA, UC et UD,
- La mise en cohérence du règlement du secteur 1AUEa et de ses OAP avec le projet d'aménagement de la future zone économique mené par Sète Agglopolé qui doit permettre l'implantation d'activités agricoles mais aussi d'autres types d'activités,
- La suppression de l'emplacement réservé n°35 concernant un bassin de rétention.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- un affichage en mairie et aux services techniques,
- une page web dédiée à la modification sur le site [www.ville-marseillan.fr](http://www.ville-marseillan.fr),
- une information auprès des comités de quartier.

**Article 3** : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

**Article 4** : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

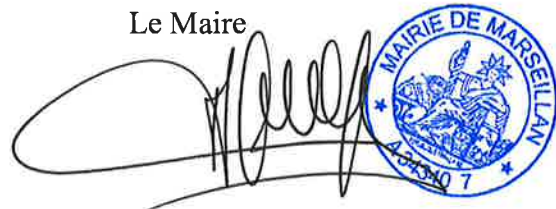
**Article 5** : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 6** : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Marseillan pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLAN, mercredi 24 avril 2019

Le Maire



Yves MICHEL